



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09321P0377 du 16/03/2022

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0377 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0377, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation de vignes sur la commune Le Luc en Provence (83), déposée par monsieur FOURNIÉ Aurélien, reçue le 22/12/2021 et considérée complète le 01/02/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/02/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée B 0875 sur une superficie de 12 000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de compléter une plantation de vigne attenante à une parcelle classé en AOP côtes de Provence de la manière suivante :

- arrachage des souches et des racines au printemps 2022,
- défonçage du sol en vue de sa préparation à l'été 2022,
- plantation de vignes au printemps 2023,

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle du plan local d'urbanisme,
- en zone de sensibilité notable concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée au niveau national par un plan national d'action (PNA),

- en réservoir de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de remise en bon état intégré à la trame verte de l'Arrière Pays Méditerranéen identifié par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Considérant la note préfectorale du 04 janvier 2010 relative à la prise en compte de la tortue d'Hermann, dans les projets, disponible au lien suivant :http://www.paca.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh_projets_04012010_cle02194f.pdf ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage, dans le cadre de sa demande d'autorisation de défrichement, à réaliser un diagnostic écologique préalable approfondi ciblé sur cette espèce ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement de la parcelle cadastrée sur la commune de Le Luc en Provence (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée situé sur la commune de Le Luc en Provence (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur FOURNIÉ Aurélien.

Fait à Marseille, le 16/03/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

| |
|---|
| Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact |
|---|

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).